

GE_GERICHTE ATA/812/2024 vom 9. Juli 2024

GE Cour de justice, 2024-07-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_812_2024

FR: GE_GERICHTE ATA/812/2024 du 9 juillet 2024

IT: GE_GERICHTE ATA/812/2024 del 9 luglio 2024

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2

E. 05

; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

- 9/16 - A/1344/2023 2. Le litige porte sur la décision de refus d'octroi de l'autorisation de séjour en faveur du recourant et prononçant son renvoi de Suisse sans délai. 2.1 Le 1er janvier 2019 est entrée en vigueur une modification de la LEtr, devenue la LEI, et de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA - RS 142.201). Conformément à l'art. 126 al. 1 LEI, les demandes déposées, comme en l'espèce, avant le 1er janvier 2019 sont régies par l'ancien droit. La LEI et ses ordonnances d'exécution, en particulier l'OASA, règlent l'entrée, le séjour et la sortie des étrangers dont le statut juridique n'est pas réglé par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse (art. 1 et 2 LEI), ce qui est le cas pour les ressortissants des Philippines. 2.2 Selon l'ancien art. 30 al. 1 let. b LEI (dont la teneur correspond à celle de l'actuel art. 30 al. 1 let. b LEI), il est possible de déroger aux conditions d'admission (art. 18 à 29) dans le but de tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs. Conformément à l'art. 31 al. 1 OASA (dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2018), pour apprécier l'existence d'un cas individuel d'extrême gravité, il convient de tenir compte notamment de l'intégration du requérant (let. a), du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant (let. b), de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants (let. c), de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d), de la durée de la présence en Suisse (let. e), de l'état de santé (let. f) et des possibilités de réintégration dans l'État de provenance (let. g). 2.3 Ces critères, qui doivent impérativement être respectés, ne sont toutefois pas exhaustifs, d'autres éléments pouvant également entrer en considération, comme les circonstances concrètes ayant amené un étranger à séjourner illégalement en Suisse (ATA/1087/2022 du 1er novembre 2022 consid. 11a ; ATA/1669/2019 du 12 novembre 2019 consid. 7b). Les dispositions dérogatoires des art. 30 LEI et 31 OASA présentent un caractère exceptionnel, et les conditions pour la reconnaissance d'une telle situation doivent être appréciées de manière restrictive (ATF 128 II 200 consid. 4 ; ATA/189/2022 du 22 février 2022 consid. 3d). Elles ne confèrent pas de droit à l'obtention d'une autorisation de séjour (ATF 138 II 393 consid. 3.1 ; 137 II 345 consid. 3.2.1). L'autorité doit néanmoins procéder à l'examen de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce pour déterminer l'existence d'un cas de rigueur (ATF 128 II 200 consid. 4 ; 124 II

110 consid. 2 ; ATA/16/2024 du 9 janvier 2024 consid. 3.2). 2.4 L'art. 30 al. 1 let. b LEI n'a pas pour but de soustraire la personne requérante aux conditions de vie de son pays d'origine, mais implique que la personne concernée se trouve personnellement dans une situation si grave qu'on ne peut exiger de sa part qu'elle tente de se réadapter à son existence passée. Des

- 10/16 - A/1344/2023 circonstances générales affectant l'ensemble de la population restée sur place, en lien avec la situation économique, sociale, sanitaire ou scolaire du pays en question et auxquelles la personne requérante serait également exposée à son retour, ne sauraient davantage être prises en considération, tout comme des données à caractère structurel et général, telles que les difficultés d'une femme seule dans une société donnée (ATF 123 II 125 consid. 5b/dd ; arrêt du Tribunal fédéral 2A.245/2004 du 13 juillet 2004 consid. 4.2.1). Au contraire, dans la procédure d'exemption des mesures de limitation, seules des raisons exclusivement humanitaires sont déterminantes, ce qui n'exclut toutefois pas de prendre en compte les difficultés rencontrées par la personne requérante à son retour dans son pays d'un point de vue personnel, familial et économique (ATF 123 II 125 consid. 3 ; ATA/16/2024 précité consid. 3.3). La question n'est donc pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de sa situation personnelle, professionnelle et familiale, seraient gravement compromises (ATF 139 II 393 consid. 6 ; 138 II 229 consid. 3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_250/2022 du 11 juillet 2023 consid. 6.2). 2.5 Parmi les éléments déterminants pour la reconnaissance d'un cas d'extrême gravité, il convient en particulier de citer la très longue durée du séjour en Suisse, une intégration sociale particulièrement poussée, une réussite professionnelle remarquable, la personne étrangère possédant des connaissances professionnelles si spécifiques qu'elle ne pourrait les mettre en œuvre dans son pays d'origine, une maladie grave ne pouvant être traitée qu'en Suisse, la situation des enfants, notamment une bonne intégration scolaire aboutissant après plusieurs années à une fin d'études couronnée de succès. Constituent en revanche des facteurs allant dans un sens opposé le fait que la personne concernée n'arrive pas à subsister de manière indépendante et doit recourir aux prestations de l'aide sociale ou des liens conservés avec le pays d'origine, par exemple sur le plan familial, susceptibles de faciliter sa réintégration (ATF 138 II 393 consid. 3.1 ; 130 II 39 consid. 3 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_754/2018 du 28 janvier 2019 consid. 7.2 et 2A.543/2001 du 25 avril 2002 consid. 5.2 ; ATAF F-1734/2019 du 23 mars 2020 consid. 8.5 et les références citées). La reconnaissance de l'existence d'un cas d'extrême gravité implique que la personne étrangère concernée se trouve dans une situation de détresse personnelle. Ses conditions de vie et d'existence doivent ainsi être mises en cause de manière accrue en comparaison avec celles applicables à la moyenne des personnes étrangères. En d'autres termes, le refus de la soustraire à la réglementation ordinaire en matière d'admission doit comporter à son endroit de graves conséquences. Le fait que la personne étrangère ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'elle y soit bien intégrée, tant socialement et professionnellement, et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à

- 11/16 - A/1344/2023 constituer un cas d'extrême gravité. Encore faut-il que sa relation avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse exiger qu'elle vive dans un autre pays, notamment celui dont elle est originaire. À cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que la personne concernée a pu nouer pendant son séjour ne constituent

normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exception (ATF 130 II 39 consid. 3 ; ATF 124 II 110 consid. 3 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_754/2018 précité consid. 7.2 et 2A_718/2006 du 21 mars 2007 consid. 3). La jurisprudence requiert, de manière générale, une très longue durée de séjour en Suisse, soit une période de sept à huit ans (ATA/1306/2020 du 15 décembre 2020 consid. 5b), une durée de séjour régulier et légal de dix ans permettant de présumer que les relations sociales entretenues en Suisse par la personne concernée sont devenues si étroites que des raisons particulières sont nécessaires pour mettre fin à son séjour dans ce pays (ATF 144 I 266 consid. 3.8). En règle générale, la durée du séjour illégal en Suisse ne peut être prise en considération dans l'examen d'un cas de rigueur car, si tel était le cas, l'obstination à violer la législation en vigueur serait en quelque sorte récompensée (ATF 130 II 39 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2D_13/2016 du 11 mars 2016 consid. 3.2 ; ATA/667/2021 du 29 juin 2021 consid. 6c). Les années passées en Suisse dans l'illégalité ou au bénéfice d'une simple tolérance – par exemple en raison de l'effet suspensif attaché à des procédures de recours – ne sont pas déterminantes (ATF 137 II 1 consid. 4.3 ; ATF 134 II 10 consid. 4.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_603/2019 du 16 décembre 2019 consid. 6.2 ; 2C_436/2018 du

E. 8

novembre 2018 consid. 2.2). L'indépendance économique est un aspect qui est en principe attendu de tout étranger désireux de s'établir durablement en Suisse et ne constitue donc pas un élément extraordinaire (arrêts du Tribunal fédéral 2C_779/2016 du 13 septembre 2016 consid. 4.2 et 2C_789/2014 du 20 février 2015 consid. 2.2.2). 2.6 En l'espèce, il n'est pas remis en cause que le recourant séjourne en Suisse depuis le mois de janvier 2013. De 2013 à 2017, ce séjour s'est déroulé au bénéfice d'une autorisation de séjour pour études, limitée tant dans sa durée que dans sa finalité, toutes deux achevées à la fin de l'année 2017. Après l'expiration de cette autorisation à la fin de l'année 2017 jusqu'au prononcé de la décision du 14 avril 2023, le recourant a continué à séjourner en Suisse au bénéfice d'une tolérance, pendant l'examen de sa demande de prolongation de son autorisation. Bien qu'un peu plus de dix ans se soient ainsi écoulés entre son arrivée en Suisse et la décision de refus d'autorisation et de renvoi, le recourant ne peut dès lors se prévaloir d'un séjour régulier et légal d'une durée de dix ans. Il convient donc d'examiner s'il entretient en Suisse des relations privées de nature professionnelle ou sociale particulièrement intenses, allant au-delà d'une intégration normale. 2.7 Il résulte du dossier que, depuis le mois de février 2020, le recourant ne dispose plus d'un logement fixe et dépend pour l'essentiel, pour son hébergement et pour

- 12/16 - A/1344/2023 la satisfaction de ses besoins essentiels, d'organisations caritatives. Bien qu'il ait été autorisé à exercer une activité lucrative dès l'année 2019, il n'allègue pas avoir occupé depuis cette date un emploi fixe pour une certaine durée. Il a accumulé pendant son séjour en Suisse des dettes importantes et perçoit depuis quelques mois des prestations d'aide sociale. Loin d'être exceptionnelle, son intégration économique et professionnelle doit donc être qualifiée de médiocre. Il a certes acquis une bonne maîtrise de la langue française, au terme notamment de deux ans de cours intensifs. Il allègue maîtriser également les autres langues nationales mais ne produit aucun justificatif sur ce point. Les liens sociaux qu'il indique avoir construits l'ont été avec des travailleurs sociaux et des employés des services d'urgence, pendant la période postérieure à la perte de son logement : il s'agit donc de relations d'un nombre et d'une intensité normaux pour quelqu'un se trouvant, comme il l'a été, en contact quotidien avec ces personnes. Le fait

qu'il ait utilisé les transports publics, qu'il ait passé du temps dans les églises et les bibliothèques publiques et ait fréquenté une salle de sport ne permet pas non plus de retenir une intégration sociale excédant celle pouvant être attendue d'une personne résidant en Suisse pendant une période de plusieurs années. Il n'apparaît en outre pas qu'il se soit investi d'une quelconque manière dans la vie associative ou culturelle genevoise durant son séjour. Il n'est pas contesté que le recourant a obtenu un doctorat lors de son séjour en Suisse, raison pour laquelle il était venu, au bénéfice d'une autorisation de durée limitée. Ces études ne sont pas de nature à créer un tel lien avec la Suisse qu'il ne pourrait être exigé de sa part de mettre en œuvre ses connaissances dans son pays d'origine. Le recourant ne peut donc se prévaloir d'une intégration supérieure à l'ordinaire. 2.8 Arrivé en Suisse à l'âge de 41 ans, le recourant a passé son enfance, son adolescence et la majeure partie de sa vie d'adulte aux Philippines. Il connaît ainsi les us et coutumes de son pays et en parle la langue. Sa famille s'y trouve encore, alors qu'il n'a aucun lien avec la Suisse, si ce n'est qu'il y a fait une partie de ses études. Il est par ailleurs en bonne santé. Ainsi, si le recourant se heurtera sans doute à des difficultés de réadaptation dans son pays d'origine, il ne démontre pas que celles-ci seraient plus graves pour lui que pour n'importe lequel de ses concitoyens qui se trouverait dans une situation similaire. Il pourra du reste y mettre à profit l'expérience acquise durant ses études et les connaissances de la langue française obtenues durant son séjour en Suisse. 2.9 À juste titre, le recourant relève la longueur excessive (quatre ans et demi) de l'examen par l'OCPM de la requête de prolongation d'autorisation de séjour qu'il a déposée en octobre 2017. Un tel retard était plutôt de nature à le favoriser, lui permettant de demeurer en Suisse au bénéfice d'une tolérance et lui donnant par là l'occasion de s'y intégrer. En toute hypothèse, un long délai de traitement et une violation du principe de célérité ne peuvent pas conduire à la délivrance d'une

- 13/16 - A/1344/2023 autorisation de séjour (arrêt du Tribunal fédéral 2C_529/2020 du 6 octobre 2020 consid. 5.1). À cela s'ajoute que le principe de la bonne foi impose au justiciable d'entreprendre ce qui est en son pouvoir pour que l'autorité fasse diligence, que ce soit en l'invitant à accélérer la procédure ou en recourant, le cas échéant, pour retard injustifié, car il serait contraire audit principe qu'il puisse valablement soulever ce grief devant l'autorité de recours alors qu'il n'a entrepris aucune démarche devant l'autorité afin de remédier à un manque de célérité (arrêt du Tribunal fédéral 2C_477/2020 consid. 3.1 ; ATA/762/2024 du 25 juin 2024 consid. 3.1). Or, le recourant n'a en l'occurrence ni mis en demeure l'OCPM de statuer sur sa demande ni recouru pour déni de justice, de telle sorte qu'il ne saurait tirer argument d'une violation du principe de célérité. 3. Le recourant se plaint d'une violation de l'art. 8 CEDH. 3.1 Sous l'angle étroit de la protection de la vie privée, l'art. 8 CEDH ouvre le droit à une autorisation de séjour, mais à des conditions restrictives, l'étranger devant établir l'existence de liens sociaux et professionnels spécialement intenses avec la Suisse, notablement supérieurs à ceux qui résultent d'une intégration ordinaire (ATF 130 II 281 consid. 3.2.1). Lorsque l'étranger réside légalement depuis plus de dix ans en Suisse, il y a lieu de partir de l'idée que les liens sociaux qu'il y a développés sont suffisamment étroits pour qu'il bénéficie d'un droit au respect de sa vie privée ; lorsque la durée de la résidence est inférieure à dix ans, mais que l'étranger fait preuve d'une forte intégration en Suisse, le refus de prolonger ou la révocation de l'autorisation de rester en Suisse peut également porter atteinte au droit au respect de la vie privée (ATF 144 I 266). Les années passées en Suisse dans l'illégalité ou au bénéfice d'une simple tolérance ne sont pas déterminantes (ATF 137 II 1 consid. 4.3 ; 134 II 10 consid. 4.3). L'examen de la proportionnalité de la mesure, imposé par l'art. 96 LEI, se confond

avec celui qui est prévu à l'art. 8 § 2 CEDH (ATF 139 I 31 consid. 2.3.2 ; 139 I 145 consid. 2.2). 3.2 En l'espèce, tel que cela ressort de l'examen des dispositions fédérales, le recourant ne peut se prévaloir d'une intégration exceptionnelle. Les années passées en Suisse après 2017 l'ont été au titre d'une simple tolérance, de sorte que le recourant ne saurait s'en prévaloir. De plus, bien qu'il ait été autorisé à chercher un emploi, il n'a pas démontré avoir concrètement effectué des recherches ni tenté de s'intégrer dans la vie genevoise. Il a au contraire accumulé des dettes en ne payant pas son loyer et ses primes d'assurance-maladie et bénéficie depuis peu de l'aide sociale. Ce grief doit dès lors également être rejeté. Au vu de l'ensemble de ces éléments, l'OCPM n'a pas violé le droit ni abusé de son pouvoir d'appréciation en retenant que le recourant ne remplissait pas les conditions restrictives permettant l'octroi d'une autorisation de séjour pour cas de rigueur.

- 14/16 - A/1344/2023 4. Il convient encore d'examiner si le renvoi est fondé. 4.1 Selon l'art. 64 al. 1 let. c LEI, l'autorité compétente rend une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger auquel l'autorisation de séjour est refusée ou dont l'autorisation n'est pas prolongée. Elle ne dispose à ce titre d'aucun pouvoir d'appréciation, le renvoi constituant la conséquence du rejet d'une demande d'autorisation. Le renvoi d'une personne étrangère ne peut être ordonné que si l'exécution de celui-ci est possible, licite ou peut être raisonnablement exigée (art. 83 al. 1 LEI). 4.2 En l'espèce, dès lors qu'il a, à juste titre, refusé l'octroi d'une autorisation de séjour au recourant, l'intimé devait prononcer son renvoi. Entièrement mal fondé, le recours sera rejeté. 5. Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge de A_____, qui ne peut se voir allouer une indemnité de procédure (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.